

PROCES-VERBAL de la REUNION **DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 octobre 2019**

Convocation du 03 octobre 2019

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	08

L'an deux mil dix-neuf et le dix octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGARDE, Maire.

Présents : MM. LAGARDE Jean-Louis, COPPÉRé Sylviane, FRATTINI Christiane, BLASCO Jérôme, LAGRANGE Xavier, ARNAL Jean-Pierre, TACHET Frédéric, MATIAS Stéphane

Absents Excusés : M. DUBOST J.Paul (procuration donnée à M. LAGARDE)
M. HIJAZI Abdulrahim
M. MOTTET Alain (procuration donnée à M. ARNAL)
Mme HACHE Chantal (procuration donnée à Mme COPPÉRé)
Mme AUROUX Isabelle (procuration donnée à M. BLASCO)
Mme SERVAJEAN Virgine
M. FARGE Franck

Secrétaire de séance : M. TACHET

Monsieur Lagarde souhaite la bienvenue à tous les conseillers et déclare la séance ouverte.

1 – Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

2 – Délibération pour approuver l'acquisition d'un logiciel de gestion de la garderie et de la cantine

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 75 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 et le décret n° 2018.689 du 1^{er} août 2018 prévoient l'obligation pour les collectivités et établissements publics locaux de proposer à titre gratuit à leurs usagers un moyen de paiement en ligne pour toutes leurs recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de service.

Cette nouvelle obligation législative a fait l'objet d'une réunion d'information organisée par la Direction Générale des Finances Publiques au mois de mai 2019.

Madame Moussière, trésorière de la commune, est intervenue en Mairie le 21 juin 2019 avec Madame Brochier de la D.G.F.I.P, afin de préparer cette transition.

Des contacts ont été pris avec plusieurs collectivités qui ont déjà anticipé. Une visite auprès de la commune de Boen a été faite le 11 juillet 2019, pour la présentation du logiciel 3DOuest qui fonctionne déjà depuis plusieurs années.

Ce logiciel permet aux familles de pré-payer en ligne sur le portail parents via un panier ou un porte-monnaie. Les réservations se font ainsi via le portail parents aux dates et heures définies par la commune.

L'entreprise 3DOuest a envoyé sa proposition pour l'achat de la licence, la mise en œuvre du projet, la fourniture du module Parents, la mise en place du paiement en ligne TIPI ainsi que la maintenance annuelle.

Le montant total s'élève à 3 235.00 € HT soit 3 882.00 € TTC et comprend les options suivantes :

Licence et mise en œuvre du projet.....	1 260.00 € HT
Fourniture du module Parents.....	1 000.00 € HT
Mise en place du paiement en ligne TIPI.....	300.00 € HT
<i>Total mise en œuvre du projet.....</i>	<i>2 560.00 € HT</i>
Maintenance logiciel.....	350.00 € HT
Maintenance du Portail Parents.....	250.00 € HT
Maintenance TIPI.....	75.00 € HT
<i>Total maintenance annuelle.....</i>	<i>675.00 € HT</i>
Total Général.....	3 235.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- approuve cette offre de logiciel proposée par l'entreprise 3DOuest pour la gestion du service restaurant scolaire et garderie de la commune ;
- dit que les crédits seront ouverts en section de fonctionnement, sur le BP 2020 ;
- demande l'ouverture du Portail Parents pour la rentrée de février 2020.

3 – Délibération pour approuver la décision modificative n° 1 du lotissement communal

Monsieur le Maire laisse la parole à la secrétaire de mairie qui expose à l'assemblée que la commune est toujours propriétaire du terrain qui jouxte le monument aux morts et le cabinet médical. Deux compromis ont été signés et la vente devrait intervenir avant la fin de l'année. Afin de pouvoir régler le géomètre qui a procédé à la division et au bornage du terrain, il convient de passer deux écritures en section de fonctionnement, à savoir :

- augmenter les crédits de l'article c/6015 pour un montant de 1 700.00 € (terrain à aménager) ;
- augmenter les crédits de l'article c/7588 pour un montant de 1 700 € (autres produits divers de gestion courante).

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision modificative du lotissement communal à l'unanimité.

4 – Délibération pour autoriser le recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'accroissements temporaires ou saisonniers d'activité

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité (11 voix pour, 1 abstention) :

1. Valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à un accroissement saisonnier d'activité ;
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
2. Chargent le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
 - procéder aux recrutements.
3. Autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.
4. Précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés ;
 - le régime indemnitaire (la délibération n° 2018.11 du 22.02.2018 ne prévoit pas de régime indemnitaire pour les agents non titulaires,
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.
5. Précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
6. Imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

5 – Délibération pour approuver le rapport définitif 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la C.L.E.C.T de Roannais Agglomération s'est réunie le 19.06.2019 pour élaborer le rapport définitif 2019 sur l'évaluation des charges transférées. Il présente le document de synthèse l'assemblée et rappelle l'ensemble des compétences transférées à Roannais Agglomération.

Pour la commune de Saint Léger-sur-Roanne, le montant de l'attribution de compensation 2019 reste inchangé et représente – 46 022 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport. Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le rapport définitif 2019 de la C.L.E.C.T.

6 – Délibération pour approuver la demande de fonds de concours neutralité fiscale auprès de Roannais Agglomération

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-5 VI,

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes,

I - Considérant que la commune a réalisé des travaux de fonctionnement selon le plan de financement suivant:

Dépenses de Fonctionnement	Montant TTC
Contribution maintenance Eclairage Public.....	14 154.98
Frais de fonctionnement voirie/entretien bâtiments/matériel/etc.....	34 316.04
Total.....	48 471.02
Fonds de concours versé par Roannais Agglomération.....	24 235.00
Restent à charge de la commune.....	24 236.02

II – Considérant que la commune a réalisé les travaux d'investissement suivants :

Matériel de voirie + Pompe à eau	469.00 €
Panneaux de signalisation	1 875.59 €
Poste de volets roulants électriques Mairie	7 770.00 €
Remplacement fenêtre 140 Grande Rue	764.40 €
Remplacement contrôle d'accès salle ERA	9 121.44 €
Achat vestiaires monobloc Ecole	492.33 €
Travaux confortement de l'église	1 440.00 €

Considérant le plan de financement prévisionnel qui se décompose comme suit :

	Montant TTC	TVA	Subventions	A charge de la commune
Matériel de voirie + Pompe à eau	469.00	78.17	/	390.83
Panneaux de signalisation	1 875.59	312.60		1 562.99
Pose volets roulants électriques Mairie	7 770.00	1 295.00	4 267.00	2 845.00
Remplacement fenêtre 140 Grande Rue	764.40	127.40		
Remplacement contrôle d'accès salle ERA	9 121.44	1 520.24	4 561.00	3 040.20
Achat vestiaires monobloc Ecole	492.33	81.89	/	410.44
Travaux de confortement de l'Eglise	4 170.00	695.00	1 431.70	2 043.30
Travaux d'aménagement du secrétariat	4 201.20	700.20	1 442.00	2 059.00
Achat de 2 chaises de bureau	1 136.33	189.39	/	946.94
Total.....	30 000.29	4 999.89	11 701.70	13 298.70
Fonds de concours versé par Roannais Agglomération.....				6 649.00
Restent à charge de la commune.....				6 649.70

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- De solliciter le versement d'un fonds de concours auprès de Roannais Agglomération de 24 235.00€ pour les dépenses de fonctionnement afférentes à l'année 2019 telles que visées ci-dessus ;
- Que les crédits seront ouverts en recette de fonctionnement au budget 2019, chapitre 73, article 7328.

- De solliciter le versement d'un fonds de concours auprès de Roannais Agglomération de 6 649.00€ pour les travaux et acquisitions d'investissement visés ci-dessus ;
- Que les crédits seront ouverts en recette d'investissement au budget 2019, chapitre 13, article 13251.

7 – Délibération pour approuver l'instauration de principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz ;
- De fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

8 – Délibération pour approuver les conditions de location de la salle E.R.A aux particuliers à partir du 01.11.2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à ce jour la location de la salle E.R.A n'est possible que pour les habitants de la commune. Cette règle, définie par l'équipe municipale, est limitative, car l'emplacement de la salle dans le bourg de la commune cause des nuisances sonores pour les riverains.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir donner leur avis sur ces conditions de location. Après un débat, le conseil propose d'étendre la location de la salle E.R.A aux particuliers extérieurs à la commune, sous conditions. Il propose de louer l'équipement le week-end, en journée, avec une heure de fin d'occupation, de manière à limiter les éventuelles nuisances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'élargir la location de la salle E.R.A aux personnes extérieures à la commune pour un jour (samedi ou dimanche) ;
 - De fixer l'heure de fin d'occupation de la salle à 22 heures ;
 - De déterminer le prix de location pour une journée à 400 € (325 € de location et 75 € de nettoyage) ;
 - D'appliquer cette nouvelle condition de location à titre d'essai, du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020.
 - Que les tarifs de location de la salle ERA actuellement en vigueur sont reconduits pour l'année 2020.
-